



2022-06-30-40 : Modification n°5 du plan local d'urbanisme de La Pouèze,
commune d'Erdre-en-Anjou

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à vingt heures trente, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence d'Etienne Glémot, Président.

Étaient présents : Valérie AVENEL, Jacques BONHOMMET, Marie-Ange FOUCHEREAU, Jean PAGIS, Sébastien DROCHON, Diana LEPRON, Dominique MENARD, Françoise PASSELANDE, Yamina RIOU, Hervé BLANCHAIS, Patrice TROISPOILS, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Arnaud FREULON, Pascal CHEVROLLIER, David GEORGET, Etienne GLEMOT, Marie-Claude HAMARD, Nooruddine MUHAMMAD, Véronique LANGLAIS, Maryline LEZE, Estelle DESNOES, Michel POMMOT, Brigitte OLIGNON, Marie-Françoise BELLIER-POTTIER, Emmanuel CHARLES, Jean-Pierre BOISNEAU, Florence MARTIN, Christelle LAHAYE, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Annick HODEE, Jean-Marie JOURDAN, Michel BOURCIER, Jean-Pierre BRU

Étaient excusés : Pierre-Pascal BIGOT, Guy CHESNEAU, Isabelle CHARRAUD, Muriel NOIROT, Christelle BURON, Marc-Antoine DRIANCOURT, Rachel SANTENAC, Michel THEPAUT, Liliane LANDEAU, Virginie GUICHARD, Joël ESNAULT, Jean-Marc-COTTIER, Mireille POILANE, Benoit ERMINE, Alain BOURRIER, Marie-Hélène LEOST

Pouvoirs : Pierre-Pascal BIGOT donne pouvoir à Marie-Ange FOUCHEREAU, Guy CHESNEAU donne pouvoir à Pascal CHEVROLLIER, Isabelle CHARRAUD donne pouvoir à Etienne GLEMOT, Muriel NOIROT donne pouvoir à Etienne GLEMOT, Christelle BURON donne pouvoir à Estelle DESNOES, Marc-Antoine DRIANCOURT donne pouvoir à Michel POMMOT, Rachel SANTENAC donne pouvoir à Véronique LANGLAIS, Michel THEPAUT donne pouvoir à Maryline LEZE, Liliane LANDEAU donne pouvoir à Brigitte OLIGNON, Virginie GUICHARD donne pouvoir à Emmanuel CHARLES, Joël ESNAULT donne pouvoir à Florence MARTIN, Jean-Marc COTTIER donne pouvoir à Christelle LAHAYE, Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BOURCIER

Membres en exercice :50
Membres présents :34
Pouvoirs :13
Quorum :17
Votants :47
Votes pour :47
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 24/06/2022
Date de publication sur le site internet de la collectivité : 06/09/2022

Secrétaire de séance : Valérie AVENEL

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20220630-2022-06-30-40b-DE
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-36 à L.153-44 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU le schéma de cohérence territorial de l'Anjou Bleu approuvé le 18 octobre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Pouëze, commune d'Erdre-en-Anjou, approuvé le 7 octobre 2005 ;

VU l'axe 3.2 du Projet de Territoire de la CCVHA dit « Habiter et accueillir durablement de nouveaux habitants sur tout le territoire » ;

VU l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « Créer les conditions du développement local et soutenir les initiatives d'intérêt général » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de La Pouëze afin d'harmoniser les dispositions réglementaires relatives aux annexes en zones agricoles et naturelles des différents PLU de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaires d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de La Pouëze pour reclasser l'ancien site économique d'Eram de Uy en zone Ub et ainsi permettre la mise en place d'un quartier d'habitations tout en favorisant la mise en œuvre d'une opération de reconquête urbaine ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; ni de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Accusé de réception en préfecture 049-200071868-20220630-2022-06-30-40b-DE Date de télétransmission : 06/09/2022 Date de réception préfecture : 06/09/2022

2 / 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier adressé, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de la publication ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ENTENDU l'exposé d'Etienne GLEMOT, rapporteur ;

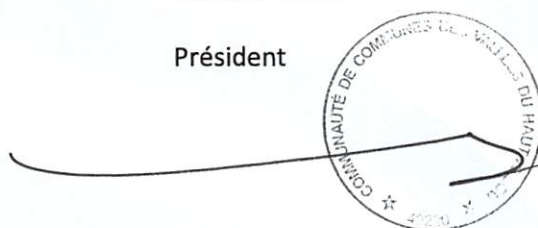
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité:

- **Prescrit la modification n°5 de droit commun du plan local d'urbanisme de La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;**
- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toute disposition visant à rendre effective la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre
Fait et délibéré en séance
le 30 juin 2022
au Lion d'Angers,

Etienne Glémot

Président



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20220630-2022-06-30-40b-DE
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

3 / 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier adressé, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de la publication ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.